

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Nord Est RETZWILLER

rue de la Cité lieu-dit ESPEN
68210 Retzwiller

Références : 0006700569_2024_07_16_Suez_Retzwiller_ViPPC
Code AIOT : 0006700569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement SUEZ RV Nord Est RETZWILLER implanté rue de la Cité, lieu-dit ESPEN (CD 419) sur la commune de Retzwiller (68210). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Nord Est RETZWILLER
- rue de la Cité lieu-dit ESPEN (CD419) 68210 Retzwiller
- Code AIOT : 0006700569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de Retzwiller est une installation de stockage de déchets non dangereux. Le site est principalement alimenté par des installations de tri de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Couverture finale des casiers	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5 (modifié par l'article 4 de l'APC du 20/04/2020)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux de l'Elbaechlein	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.25	Sans objet
3	Rejet des eaux de bassins de collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.15	Sans objet
4	Hauteur des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle n'a pas mis en évidence de non-conformité sur les points contrôlés.

Des éléments complémentaires sont attendus de la part de l'exploitant concernant la justification des pentes de la couverture mise en place au niveau de la subdivision 4.1 et la réalisation de la couverture finale de l'intégralité de cette subdivision.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture finale des casiers

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5 (modifié par l'article 4 de l'APC du 20/04/2020)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale des casiers</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>La couverture présente une pente d'au moins 3 % [...]</p> <p>[...]</p> <p>Pour Retzwiller 2 :</p> <p>La couverture se compose du bas vers le haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...]; - d'une couche de marnes compactées de 0,5 m d'épaisseur au minimum. Pour les subdivisions 1 et 2, cette couche de marnes présente une perméabilité de 1.10^{-7} m/s. Pour les subdivisions 3 et 4 cette couche de marne présente une perméabilité de 5.10^{-9} m/s et est mise en place au plus tard 6 mois après la fin de l'exploitation, - d'une membrane PEHD (PolyEthylène Haute Densité) de 1 mm d'épaisseur au minimum, - d'un dispositif de drainage des eaux pluviales - d'une couche végétalisable de 80 cm d'épaisseur. <p>* Pour les subdivisions 3 et 4, le critère de perméabilité de la couche de 0,5 m de marnes est facultatif, dans le cas où la membrane PEHD est mise en place au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation.</p> <p>Un système de recirculation des lixiviats est mis en place dans les 4 subdivisions de Retzwiller 2. Ce système permet, pour les subdivisions 3 et 4, de faire fonctionner celles-ci en mode bioréacteur.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a terminé l'exploitation de la subdivision 4.1 le 31 mai 2023. Il a effectué les travaux d'aménagement de la couverture finale entre juin et octobre 2023. Il a transmis à l'inspection le rapport d'aménagement de la couverture finale de la subdivision 4.1 de Retzwiller 2 référencé n°10-22-1a datant de mars 2024.</p>

Celui-ci justifie de la pose:

- d'une couche de marnes compactées de 0,5 m d'épaisseur au minimum (mesures sur 14 points répartis sur la surface de la subdivision) ;
- d'une membrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur ;
- d'un géotextile de drainage ;
- d'une couche de marnes grises et brunes végétalisables de plus 80 cm d'épaisseur. Au cours du contrôle, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait en fait de limons. Lors du contrôle, il a été constaté la présence de végétation sur la zone couverte.

Le rapport indique que la pente de la couverture est supérieure à 3%. Or, le plan topographique de réception des travaux de couverture, émis par le bureau d'études en date du 30 novembre 2023 et présenté dans le rapport de travaux, indique des pentes à moins de 3% à certains endroits. L'exploitant indique que les flèches précisant des pentes inférieures à 3 % ne correspondent pas au sens d'écoulement principal, sans le justifier.

L'inspection a par ailleurs constaté que les travaux ont conduit à couvrir deux zones distinctes, non jointives, séparées par le quai déchargement et la zone de transfert des déchets vers la subdivision 4.2.

L'exploitant considère que la fin d'exploitation n'est pas encore actée pour cette partie.

L'exploitant a indiqué que :

- les travaux de déménagement du quai de déchargement et de la piste d'accès sur la subdivision 4.2 sont prévus au cours de l'été 2024 ;
- que la couverture finale des parties de la subdivision 4.1 non couvertes à ce jour (quai de déchargement, zone de transfert des déchets vers la subdivision 4.2), liant les deux parties de la subdivision 4.1 exploitées jusqu'à mai 2023, serait bien effectuée dans les six mois après finalisation effective des travaux de déménagement du quai de déchargement ;
- qu'un rapport complémentaire serait rédigé et transmis à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, dans un délai de deux mois, la conformité de la pente sur les parties déjà couvertes en communiquant des plans à jour sur la base des relevés topographiques disponibles.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport complémentaire final de fin d'exploitation de la subdivision 4.1, dès lors que la couverture sera complétée sur l'ensemble de la subdivision 4.1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance des eaux de l'Elbaechlein

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de l'Elbaechlein

Prescription contrôlée :

Une analyse trimestrielle des eaux de l'Elbaechlein est réalisée en amont et en aval de l'installation de stockage. Les éléments suivants sont recherchés : pH, conductivité, O₂, alcalinité (TAC), azote Kjeldhal, MES, DCO, COT, DBO₅, chlorures, sulfates, azote, ammonium, arsenic, chrome, cadmium, mercure, plomb, phénols, hydrocarbures totaux, phosphates, test daphnies.

Une analyse annuelle des pesticides azotés, phosphorés et chlorés, des hydrocarbures halogénés polycycliques (HAP), des composés organo halogénés volatils (COHV) et une analyse de la micro faune benthique (invertébrés) complètent la surveillance de l'Elbaechlein.

Les anomalies constatées sont portées sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

<p>L'inspection a consulté les deux derniers rapports d'analyse de la surveillance des eaux de l'Elbachlein par l'organisme accrédité, en amont et en aval du site. La fréquence d'analyse est respectée et les paramètres prévus sont analysés. Les résultats n'appellent pas de remarque. Les résultats sont suivis par l'exploitant dans un logiciel interne, consulté par l'Inspection. En cas de dérive, l'exploitant indique qu'il analysera les résultats en lien avec les rejets des bassins d'eaux pluviales.</p> <p>L'inspection a également consulté le rapport d'analyses de microfaune benthique en date d'août 2023 qui conclut à une absence de dégradation de la qualité du ruisseau entre l'amont et l'aval.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rejet des eaux de bassins de collecte des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 5.15</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux de bassins de collecte des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux provenant des bassins de collecte des eaux intérieures devront respecter avant rejet à l'Elbaechlein les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH compris entre 5,5 et 8,5, • Matières en suspension : teneur inférieure à 35 mg/l, <p>[...]</p> <p>Une analyse de surveillance des eaux de chaque bassin suivant ces paramètres est réalisée a minima mensuellement et avant chaque vidange de bassin. Cette analyse inclut la détermination de la résistivité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection a contrôlé les relevés de mesures pour les paramètres « pH » et « matières en suspension » sur la base des déclarations Gidaf réalisées depuis juin 2023. Il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les matières en suspension, les mesures ont été inférieures à 30 mg/L sur les trois bassins depuis juillet 2023 ; • le pH était supérieur à 8,5 dans certains bassins entre juin et octobre 2023 (juin, juillet, août et septembre pour le bassin 3, juin, août, septembre et octobre pour le bassin 4 et juillet, août, septembre et octobre pour le bassin 5). L'exploitant a indiqué avoir vidangé les bassins dès que le pH était redescendu en dessous de 8,5. <p>Lorsque les mesures ne sont pas conformes, l'exploitant a indiqué attendre pour vidanger les bassins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les matières en suspension, les résultats de l'analyse du mois suivant, réalisée par un laboratoire accrédité, sous réserve qu'ils soient conformes ; • pour le pH, la réalisation d'une nouvelle mesure conforme (mesure interne) dès que le bassin s'est rempli (eaux de pluie).
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Hauteur des lixiviats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des lixiviats</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats</p>

au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Constats :

L'exploitant a indiqué faire une mesure mensuelle de la hauteur des lixiviats via les puits prévus à cet effet.

L'inspection a consulté le fichier de mesure pour l'année 2024, indiquant les niveaux pour les subdivisions 1, 2, 3, 4.1 et 4.2. Les résultats présentés par l'exploitant sont globalement dans l'ordre de grandeur prévu. En effet, seule la mesure de la subdivision 4.2 de mai 2024 a conclu à une hauteur légèrement supérieure à 30 cm (31 cm).

Type de suites proposées : Sans suite

Hors points de contrôle

- intervention au niveau de certains bassins d'eaux pluviales

Au cours du contrôle, l'exploitant a indiqué que des travaux seraient effectués au cours de l'été 2024 pour compléter la clôture présente au niveau du bassin d'eaux pluviales n°6 et mettre en place une échelle.

Il appartiendra à l'exploitant d'informer l'Inspection de la bonne réalisation des travaux.